

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Adopté

AMENDEMENT

N° 487

présenté par

M. Damien Adam, M. Claireaux, M. Haury, M. Batut, Mme Le Peih, M. Matras, M. Mis,
M. Zulesi, M. Testé, Mme Vidal et M. Bothorel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 213-2 du code de la route, les mots : « dans le véhicule ou dans les locaux de l'établissement » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avant de signer un contrat d'apprentissage avec un élève, chaque auto-école a l'obligation de faire passer au futur élève une évaluation préalable destinée à estimer le nombre d'heures de cours nécessaire. Or, en l'état du code de la route, cette évaluation préalable ne peut se faire uniquement dans le véhicule ou dans les locaux de l'établissement.

Or, cette évaluation préalable prend généralement la forme d'un questionnaire sur tablette. Il semble donc particulièrement contraignant d'être obligé d'organiser cette évaluation dans un lieu physique alors qu'elle pourrait être effectuée en ligne. Cette obligation est d'autant plus contraignante dans le contexte sanitaire que nous connaissons.

Ainsi, cet amendement vise à ouvrir la possibilité pour les auto-écoles de pouvoir effectuer cette évaluation préalable aussi bien dans leurs locaux qu'en ligne. Cet amendement constitue donc une mesure de simplification et facilite l'inscription à l'examen pratique du permis de conduire, en l'adaptant aux avancées technologiques aujourd'hui à disposition et couramment utilisées par les écoles de conduite.